[S/1501]

The Security Council,

Recalling the finding of the General Assembly in its resolution 293 (IV) of 21 October 1949 that the Government of the Republic of Korea is a lawfully established government having effective control and jurisdiction over that part of Korea where the United Nations Temporary Commission on Korea was able to observe and consult and in which the great majority of the people of Korea reside; that this Government is based on elections which were a valid expression of the free will of the electorate of that part of Korea and which were observed by the Temporary Commission; and that this is the only such Government in Korea,

Mindful of the concern expressed by the General Assembly in its resolutions 195 (III) of 12 December 1948 and 293 (IV) of 21 October 1949 about the consequences which might follow unless Member States refrained from acts derogatory to the results sought to be achieved by the United Nations in bringing about the complete independence and unity of Korea; and the concern expressed that the situation described by the United Nations Commission on Korea in its report 9 menaces the safety and well-being of the Republic of Korea and of the people of Korea and might lead to open military conflict there,

Noting with grave concern the armed attack on the Republic of Korea by forces from North Korea,

Determines that this action constitutes a breach of the peace; and

I

Calls for the immediate cessation of hostilities;

Calls upon the authorities in North Korea to withdraw forthwith their armed forces to the 38th parallel;

П

Requests the United Nations Commission on Korea:

- (a) To communicate its fully considered recommendations on the situation with the least possible delay;
- (b) To observe the withdrawal of North Korean forces to the 38th parallel;
- (c) To keep the Security Council informed on the execution of this resolution;

ш

Calls upon all Member States to render every assistance to the United Nations in the execution of this resolution

[S/1501]

Le Conseil de sécurité.

Rappelant les conclusions que l'Assemblée générale a formulées dans sa résolution 293 (IV) du 21 octobre 1949, à savoir que le Gouvernement de la République de Corée est un gouvernement légitime qui exerce effectivement son autorité et sa juridiction sur la partie de la Corée où la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée a été en mesure de procéder à des observations et à des consultations et dans laquelle réside la grande majorité de la population de la Corée; que ce gouvernement est né d'élections qui ont été l'expression valable de la libre volonté du corps électoral de cette partie de la Corée et qui ont été observées par la Commission temporaire; et que ledit gouvernement est le seul qui, en Corée, possède cette qualité,

Conscient de ce que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 195 (III) du 12 décembre 1948 et 293 (IV) du 21 octobre 1949, s'inquiète des conséquences que pourraient avoir des actes préjudiciables aux résultats que cherchent à obtenir les Nations Unies en vue de l'indépendance et de l'unité complètes de la Corée et invite les Etats Membres à s'abstenir d'actes de cette nature; et conscient de ce que l'Assemblée générale craint que la situation décrite par la Commission dans son rapport 9 ne menace la sûreté et le bien-être de la République de Corée et du peuple coréen et ne risque de conduire à un véritable conflit armé en Corée,

Prenant acte de l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord. attaque qui le préoccupe gravement,

Constate que cette action constitue une rupture de la paix; et

ı

Demande la cessation immédiate des hostilités ;

Invite les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le 38e parallèle;

П

Prie la Commission des Nations Unies pour la Corée:

- a) De communiquer, après mûr examen et dans le plus bref délai possible, ses recommandations au sujet de la situation;
- b) D'observer le retrait des forces de la Corée du Nord sur le 38^e parallèle;
- c) De tenir le Conseil de sécurité au courant de l'exécution de la présente résolution;

Ш

Invite tous les Etats Membres à prêter leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour

[•] See Official Records of the Security Council, Fifth Year, No. 15, 473rd meeting, p. 2, footnote 2 (document S/1496, incorporating S/1496/Corr.1).

⁹ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, cinquième année, n° 15, 473e séance, p. 2, note 2 (document S/1496) et document S/1496/Corr.1 (miméographié) figurant quant au fond dans la déclaration du Président, p. 3 et 4 de la même séance.

and to refrain from giving assistance to the North Korean authorities.

Adopted at the 473rd meeting by 9 votes to none, with 1 abstention (Yugoslavia). 10

l'exécution de la présente résolution et à s'abstenir de venir en aide aux autorités de la Corée du Nord.

Adoptée à la 473° séance par 9 voix contre zéro, avec une abstention (Yougoslavie) 10.

83 (1950). Resolution of 27 June 1950

[S/1511]

The Security Council,

Having determined that the armed attack upon the Republic of Korea by forces from North Korea constitutes a breach of the peace,

Having called for an immediate cessation of hostilities,

Having called upon the authorities in North Korea to withdraw forthwith their armed forces to the 38th parallel,

Having noted from the report of the United Nations Commission on Korea ¹¹ that the authorities in North Korea have neither ceased hostilities nor withdrawn their armed forces to the 38th parallel, and that urgent military measures are required to restore international peace and security,

Having noted the appeal from the Republic of Korea to the United Nations for immediate and effective steps to secure peace and security,

Recommends that the Members of the United Nations furnish such assistance to the Republic of Korea as may be necessary to repel the armed attack and to restore international peace and security in the area.

Adopted at the 474th meeting by 7 votes to 1 (Yugoslavia). 12

83 (1950). Résolution du 27 juin 1950

[S/1511]

Le Conseil de sécurité,

Ayant constaté que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

Ayant demandé la cessation immédiate des hostilités,

Ayant invité les autorités de la Corée du Nord à retirer immédiatement leurs forces armées sur le 38° parallèle,

Ayant constaté, d'après le rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée ¹¹, que les autorités de la Corée du Nord n'ont ni suspendu les hostilités, ni retiré leurs forces armées sur le 38^e parallèle, et qu'il faut prendre d'urgence des mesures militaires pour rétablir la paix et la sécurité internationales,

Ayant pris acte de l'appel adressé aux Nations Unies par la République de Corée, qui demande que des mesures efficaces soient prises immédiatement pour garantir la paix et la sécurité.

Recommande aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales.

Adoptee à la 171e séance par 7 voix contre une (Yougo-slavie) 13.

84 (1950). Resolution of 7 July 1950

[S/1588]

The Security Council,

Having determined that the armed attack upon the Republic of Korea by forces from North Korea constitutes a breach of the peace,

Having recommended that Members of the United Nations furnish such assistance to the Republic of Korea as may be necessary to repel the armed attack and to restore international peace and security in the area,

10 One member (Union of Soviet Socialist Republics) was absent.

84 (1950). Résolution du 7 juillet 1950

[S/1588]

Le Conseil de sécurité,

Ayant constaté que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord constitue une rupture de la paix,

Ayant recommandé aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales,

¹¹ Official Records of the Security Council, Fifth Year, No. 16, 474th meeting, p. 2 (document S/1507).

¹² Two members (Egypt, India) did not participate in the voting; one member (Union of Soviet Socialist Republics) was absent.

¹⁰ Un des membres (Union des Républiques socialistes soviétiques) était absent

¹¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, cinquième année, nº 16, 474° séance, p. 2 (document S/1507).

¹² Deux des membres (Egypte, Inde) n'ont pas participé au vote; un des membres (Union des Républiques socialistes soviétiques) était absent.